



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi



Direction  
régionale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
du Centre

**SERVICE DE CONTROLE**

**DRTEFP**  
Immeuble « VAL de LOIRE »  
4, Passage de la Râpe  
BP 24315  
45043 Orléans cedex 1

Téléphone : 02 38 77 68 07  
Télécopie : 02 38 77 68 01

**Monsieur le Directeur  
Société TMD CONSEIL**

**4, rue de l'Abreuvoir  
28240 LA LOUPE**

Orléans, le 25 juillet 2008

Affaire suivie par : Mme TALLON / AV  
Tél : 02. 38. 77 .68 .15 (Dept. 18 - 36 - 37 - 45)

Affaire suivie par : Mme JACSON / AV  
Tél : 02. 38. 77 .68 .11 (Dept 28 et 41)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire du bulletin de déclaration concernant votre activité de formation sur lequel a été porté le numéro d'enregistrement qui vous a été attribué.

Ce numéro devra, dorénavant, être impérativement reproduit sur les conventions de formation et les contrats de formation professionnelle que vous conclurez, ceci sous la forme suivante : « **Enregistré sous le n° 24 28 01276 28 auprès du Préfet de la région Centre** ».

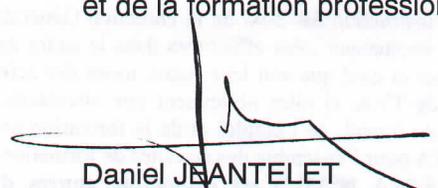
J'appelle votre attention sur le fait que le coût de chaque prestation de formation que vous délivrerez ne pourra être imputé par les employeurs sur leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue (1,5%) qu'à la double condition suivante : les actions de formation devront correspondre aux catégories d'actions de formation définies à l'article L. 6313-1 à L. 6313-11 du Code du Travail et se dérouler conformément aux dispositions de l'article L. 6353-1 du même code.

Toute modification d'un des éléments de la déclaration d'activité souscrite (changement d'adresse, de direction, modification des statuts. ) ainsi que la cessation d'activité devront être communiquées au service de contrôle de la formation professionnelle **dans un délai de trente jours** (articles R. 6351-8 et R. 6351-9 du Code du Travail).

Telles sont les précisions qu'il m'a paru nécessaire de vous apporter préalablement à vos interventions au titre de la formation professionnelle continue.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

  
Daniel JEANTELET